

Objet : Passage à la retraite des assurés titulaires de l'allocation adulte handicapés (AAH) à compter du 1^{er} juillet 2020

Référence : 2020 - 26

Date : 13 juillet 2020

Caisse nationale d'assurance retraite
Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Caisse nationale d'allocations familiales
Direction des Politiques Familiale et Sociale
Département Insertion et Cadre de vie

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Mesdames et messieurs les directeurs et directeurs comptables et financiers des caisses d'allocations familiales et des centres de ressources

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	oui

Résumé :

Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) sont réputés inaptes au travail à l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite (62 ans) prévu au 1^{er} alinéa de [l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale](#) (CSS).

A cet âge, leur retraite peut être calculée au taux maximum de 50 % quelle que soit leur durée d'assurance et ils peuvent accéder à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

La présente circulaire décrit le processus de passage à la retraite des bénéficiaires de l'AAH à compter du 1^{er} juillet 2020.

Elle remplace [la circulaire Cnav n° 120-85 du 15 novembre 1985](#) et [la circulaire Cnav n° 53-93 du 1^{er} juin 1993](#).

Sommaire

1. Le service de l'allocation adultes handicapés (AAH) et son principe de subsidiarité
 - 1.1. L'attribution de l'allocation adultes handicapés
 - 1.2. La fin du versement de l'AAH : le principe de subsidiarité
 - 1.2.1. Pour les allocataires dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %
 - 1.2.2. Pour les allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %
2. Le passage à la retraite pour les bénéficiaires de l'AAH
 - 2.1. Les échanges entre les CAF et les caisses de retraite
 - 2.1.1. Le premier signalement
 - 2.1.2. Le second signalement
 - 2.2. Le passage à la retraite pour les bénéficiaires de l'AAH sans activité professionnelle
 - 2.2.1. La substitution automatique de la retraite à l'AAH à l'âge légal
 - 2.2.2. Le maintien de l'AAH différentielle pour les assurés dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %
 - 2.3. Le passage à la retraite pour les bénéficiaires de l'AAH avec activité professionnelle
 - 2.3.1. les formalités de passage à la retraite
 - 2.3.2. La procédure d'avance : réserve des rappels
3. La date d'effet

Annexe

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est servie par les caisses d'allocations familiales (CAF). Elle est attribuée sous conditions d'incapacité, d'âge, de résidence, régularité de séjour et de ressources.

[L'article 82 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019](#) de financement de la sécurité sociale pour 2020 a simplifié le passage à la retraite des bénéficiaires de l'AAH à compter du 1^{er} juillet 2020.

Il crée un [nouvel article L. 351-7-1-A du code de la sécurité sociale](#) (CSS) qui :

- prévoit la substitution automatique de la retraite à l'AAH, à l'âge légal de départ à la retraite ;
- fixe la date d'effet de la retraite au premier jour du mois suivant la date à laquelle l'assuré atteint l'âge légal de départ à la retraite, sans qu'aucune démarche administrative de la part de l'assuré ne soit nécessaire.

Les bénéficiaires de l'AAH, qui exercent une activité professionnelle à l'âge légal ne seront pas concernés par cette substitution automatique et devront continuer à déposer une demande de retraite.

Ces dispositions relatives à la transition vers la retraite des bénéficiaires de l'AAH simplifient les démarches des assurés et participent, à la politique d'amélioration de l'accès aux droits des assurés les plus fragilisés. Elles évitent les situations de rupture de ressources engendrées notamment par un dépôt tardif de la demande de retraite.

A terme, cette mesure s'accompagnera de la mise en place d'échanges d'information dématérialisés entre la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnav) et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav).

La présente circulaire décrit le processus de passage à la retraite des bénéficiaires de l'AAH à compter du 1^{er} juillet 2020.

1. Le service de l'allocation adultes handicapés (AAH) et son principe de subsidiarité

1.1. L'attribution de l'allocation adultes handicapés

[Articles L. 821-1 à L. 821-8 CSS](#)

L'AAH est une prestation accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et versée par les caisses d'allocation familiale (CAF). Elle permet d'assurer un revenu minimum à une personne en situation de handicap sous réserve de remplir plusieurs conditions : une condition d'incapacité, une condition d'âge, une condition de résidence, de régularité de séjour et une condition de ressources.

- **Condition d'incapacité :**

Le taux d'incapacité est déterminé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Il doit être :

- supérieur ou égal à 80 % ([article L. 821-1 CSS](#)) ;
- ou compris entre 50 et 79 % et si la personne se voit également reconnaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi reconnue par la CDAPH ([article L. 821-2 CSS](#)). Concrètement, le demandeur de l'AAH doit rencontrer des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées par des mesures d'aménagement du poste de travail.

- **Condition d'âge :**

Le demandeur doit avoir plus de 20 ans (au moins 16 ans s'il n'est plus considéré à la charge de ses parents pour le bénéfice des prestations familiales).

- **Condition de résidence et de régularité de séjour :**

Le demandeur doit résider en France.

S'il est étranger (hors ressortissant des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen), il peut percevoir l'AAH à condition :

- d'être en situation régulière ;
- être titulaire d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

- **Condition de ressources :**

Les ressources du demandeur ainsi que celles de la personne avec laquelle il vit en couple, ne doivent pas dépasser un certain plafond.

- **Durée de versement :**

L'AAH est attribuée :

- pour une période de un à cinq ans, si le demandeur a un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % et qu'il connaît une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi reconnue par la CDAPH ;
- pour une période de un à dix ans si le demandeur a un taux d'incapacité d'au moins 80 %.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'AAH peut être attribuée sans limitation de durée à toute personne qui présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et dont le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable ([décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018](#)).

1.2. La fin du versement de l'AAH : le principe de subsidiarité

Les demandeurs ou bénéficiaires de l'AAH doivent prioritairement faire valoir leurs droits aux avantages vieillesse (retraite de base et complémentaire), y compris les retraites de réversion.

1.2.1. Pour les allocataires dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %

Pour les allocataires dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %, le droit à l'AAH est ouvert tant que le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un avantage de vieillesse (8^e alinéa [L. 821-1 CSS](#)).

En revanche, depuis le 1^{er} janvier 2017, un assuré qui atteint l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) n'a plus l'obligation de demander l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) pour continuer à percevoir l'AAH. (cf. [article 87 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016](#) de finances pour 2017).

Lorsque cet avantage vieillesse est d'un montant inférieur à celui de l'AAH, celui-ci s'ajoute à la prestation sans que le total ne puisse excéder le montant de l'AAH à taux plein : c'est l'AAH différentielle.

1.2.2. Pour les allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %

Pour les allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %, le versement de l'AAH prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail, et ils ne peuvent pas bénéficier d'une AAH différentielle en complément de leur retraite.

2. Le passage à la retraite pour les bénéficiaires de l'AAH

Pour l'attribution des avantages vieillesse, les bénéficiaires de l'AAH sont réputés inaptes au travail à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension ([article L. 821-1 CSS](#)).

Ainsi, à partir de l'âge légal, la retraite doit prendre le relai de l'AAH.

Ils peuvent également bénéficier de l'Aspa dès l'âge légal de départ à la retraite (62 ans), sous réserve de déposer une demande.

2.1. Les échanges entre les CAF et les caisses de retraite

Pour garantir un passage à la retraite des titulaires de l'AAH dans des délais optimaux, des échanges ont été créés en 1985 entre les caisses de retraite et les CAF.

Les CAF signalent aux caisses de retraite, les bénéficiaires d'AAH qui atteignent l'âge légal de départ en retraite, pour obtenir des informations sur leur régime d'affiliation et leurs droits à retraite.

2.1.1. Le premier signalement

Pour fiabiliser les carrières des assurés en amont de l'attribution de la retraite, la CAF effectue le premier signalement deux ans et demi (30 mois) avant l'âge légal de départ à la retraite. La CAF signale les allocataires qui perçoivent l'AAH pour savoir si l'allocataire possède un compte carrière à l'Assurance retraite, connaître son régime d'affiliation, ou s'il n'a jamais cotisé (cf. Saspa).

La caisse de retraite procède à la reconstitution de la carrière de l'assuré et informe la CAF dans les meilleurs délais.

2.1.2. Le second signalement

Pour déclencher l'instruction de la demande de retraite, la CAF transmet un deuxième signalement, quatre mois minimum avant l'âge légal de départ à la retraite, qui a pour objectif de déclencher l'instruction de la demande de retraite personnelle.

Ce signalement déclenchera une substitution automatique à l'âge légal de la retraite.

Dès réception de la demande de retraite, la caisse de retraite en informe la CAF.

Pour les bénéficiaires de l'AAH qui ont un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 %, les caisses de retraite doivent leur envoyer l'imprimé réglementaire de demande d'Aspa.

La caisse de retraite envoie à la CAF la notification d'attribution de retraite personnelle.

2.2. Le passage à la retraite pour les bénéficiaires de l'AAH sans activité professionnelle

2.2.1. La substitution automatique de la retraite à l'AAH à l'âge légal

Afin d'assurer une continuité des droits de l'assuré entre l'AAH et la retraite, [l'article L. 351-7-1-A CSS](#) prévoit la substitution automatique de la retraite à l'AAH, à l'âge légal de départ à la retraite.

Il fixe la date d'effet de la retraite au premier jour du mois suivant la date à laquelle l'assuré atteint l'âge légal (62 ans), sans qu'aucune démarche de la part de l'assuré ne soit à entreprendre autrement dit sans que l'assuré n'ait à déposer une demande de retraite personnelle.

A terme, cette substitution automatique mettra fin à l'obligation pour le bénéficiaire de l'AAH de déposer une demande de retraite et donc pour la Carsat de lui envoyer un dossier de demande de retraite.

[L'article D. 351-1-13 CSS](#) issu du [décret n°2020-809 du 29 juin 2020](#) relatif aux conditions d'attribution automatique aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés de leur pension de retraite prévoit que six mois minimum avant l'âge légal de départ à la retraite, l'assuré est informé, par écrit, par sa caisse de retraite de l'attribution automatique de sa retraite et de son droit à s'y opposer. Il précise, en outre, que quatre mois au plus tard avant d'atteindre l'âge légal de départ à la retraite, l'assuré peut s'opposer à l'attribution de sa retraite en le signalant par écrit avec accusé de réception à sa caisse de retraite.

2.2.2. Le maintien de l'AAH différentielle pour les assurés dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %

[L'article L. 351-7-1-A CSS](#) précise que ces dispositions sont sans préjudice de celles prévues à l'alinéa 9 de [l'article L. 821-1 CSS](#) relatives à l'AAH différentielle.

Ainsi, les personnes bénéficiaires d'une AAH dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 80 % pourront faire l'objet d'une substitution automatique et percevoir une AAH différentielle si leur montant de retraite est inférieur à celui de leur AAH.

2.3. Le passage à la retraite pour les bénéficiaires de l'AAH avec activité professionnelle

2.3.1. les formalités de passage à la retraite

A partir de l'âge légal, les bénéficiaires de l'AAH qui exercent une activité professionnelle restent soumis à l'obligation de déposer l'imprimé de demande de retraite lors de la cessation de leur activité.

2.3.2. La procédure d'avance : réserve des rappels

Le paiement de l'AAH est maintenu jusqu'à la perception effective de la prestation de vieillesse (11^e alinéa de [l'article L. 821-1 CSS](#)).

Au moment du passage à la retraite des titulaires de l'AAH, les caisses de retraite remboursent à la CAF les sommes trop perçues au titre de l'AAH. Le même principe s'applique lors de l'attribution d'une retraite de réversion.

3. La date d'effet

Les dispositions énoncées dans la présente circulaire s'appliquent aux retraites personnelles prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2020.

La mise en œuvre de ces dispositions sera précisée par des consignes métiers.

Renaud VILLARD
Directeur de la Cnav

signé

Vincent MAZAURIC
Directeur de la Cnaf

signé

Annexe

